

Montréal, le 15 octobre 2021

**PAR COURRIEL**

**Karine Charest**  
Directrice – Affaires corporatives  
et gouvernance  
Édifice Jean-Lesage  
21<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque  
Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2021-0261**

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 15 septembre 2021 et dans laquelle vous nous demandez concernant des recherches historiques, notamment sur le barrage de Carillon et le Parc Dollard-des-Ormeaux :

*«...Le sujet principal est l'expropriation que certains riverains ont subie alors que d'autres ont eu une entente de servitude d'inondation avec Hydro-Québec. On aimerait comprendre qu'est-ce qui a motivé Hydro-Québec pour avoir eu 2 façons de faire différentes. Dans le mémoire présenté par Bernard Harvey en 1998 à l'Université Laval (Dompter la houille blanche), il cite un rapport de Jacques Rousseau qui traite des expropriations (AHQ G0079/0036/0377 et AHQ G0079/0036/0375). Peut-on consulter ces documents d'archives ? Y aurait-il d'autres archives concernant ce sujet ? Merci !  
precision\_demande = Jacques Rousseau, décembre 1954, rapport sur la détermination du haut niveau normal de la rivière Outaouais ». (sic)*

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- Jacques Rousseau, décembre 1954, Détermination du haut niveau normal de la rivière Outaouais, entre Grenville et Point-Gatineau, au moyen des zones de végétation spontanée;
- Jacques Rousseau, septembre 1959, Portée écologique de l'exhaussement d'un secteur de l'Outaouais en amont du barrage de Carillon;
- Carillon development. Report on C.I.P Properties at Calumet and Point Gatineau, 1960;
- Jacques Rousseau, août-septembre 1961, Détermination du haut niveau normal de la rivière Outaouais, entre Hawkesbury et Hull, au moyen des zones de végétation spontanée.

Veillez noter que les informations contenues à ces documents sont transmises tel quel et sans garantie quant à leur disponibilité, exactitude, fiabilité, exhaustivité, suffisance ou précision. Hydro-Québec ne peut être tenu responsable de tout dommage, direct ou indirect, causé ou résultant de l'utilisation de ces informations ou de l'impossibilité de les utiliser.

Par ailleurs, suite à nos recherches au Service des archives d'Hydro-Québec, nous vous informons que nous ne détenons pas de documents pouvant répondre au sujet principal de vos recherches au niveau de «l'expropriation que certains riverains ont subie alors que d'autres ont eu une entente de servitude d'inondation». Nous invoquons en conséquence l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

Isabelle Morier pour Karine Charest

p. j.